



AUTORISATION N° DIR-I-2017-156

PORTANT SUR LA RÉALISATION D'UN CAPTAGE D'EAU PAR LA POSE D'UN TUYAU ENTRE LA RAVINE GOBERT ET LE LIEU-DIT « COTEAU DES ORANGERS » (COMMUNE DE CILAOS)

Le Directeur de l'établissement public Parc national de La Réunion,

Vu le Code de l'environnement notamment son article L331-4 ;

Vu le décret n°2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion, notamment son article 9 (II alinéa 5) autorisant les travaux, constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole sur avis du Conseil scientifique de l'établissement ;

Vu le décret n°2014-49 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de La Réunion, et notamment les annexes 1.1 et 1.3 de la charte ;

Vu la demande d'avis formulée par Monsieur Achille Floret GRONDIN, le demandeur, en date du 30 novembre 2016, référencée DIR/AD/2016/270 et complétée par l'attestation de faisabilité de non raccordement au réseau public délivrée le 2 août 2017 par la RECIL ;

Vu la consultation du Conseil Scientifique du 10 au 25 janvier 2017 puis du 21 août 2017 ;

Considérant que les installations sont nécessaires à l'irrigation d'une exploitation agricole ;

Considérant que des dispositions doivent être prises pour limiter les impacts sur les habitats naturels,

autorise

Article 1 :

M. Achille Floret GRONDIN est autorisé à mettre en place un captage d'eau gravitaire dans la Ravine Gobert à Cilaos, conformément aux éléments présentés dans son dossier de demande d'autorisation et dans le respect des prescriptions de l'article 2 de la présente autorisation.

L'autorisation porte sur la pose au sol d'un tuyau souple en PEHD de diamètre interne 50 mm entre la source située à l'emplacement indiqué sur la carte annexée à la présente et la parcelle agricole cadastrale AC279 qu'il exploite au lieu-dit « Coteau des Orangers », sur une longueur linéaire d'environ 190 m dans la zone du Cœur du parc national (150 m en partie amont et 40 m en partie aval du parcours).

La mise en place du captage et du réseau devront intervenir dans un délai de 2 ans à compter de la date de signature de la présente autorisation.

Article 2 :

L'autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

- Le demandeur devra informer le Parc national (Secteur Sud : 02-62-58-02-61) du calendrier de réalisation du captage préalablement à la mise en place effective du dispositif.
- Le captage sera constitué d'un ouvrage amovible (tuyau avec crépine), posé et maintenu dans le bassin naturel et simplement maintenu par des blocs rocheux appareillés provenant du site, sans utilisation de béton.

- Dans la zone cœur du parc national, un piquetage de l'itinéraire à emprunter sera proposé par le Parc national (Secteur Sud) en concertation avec le demandeur afin de préserver les sites les plus sensibles. La pose du tuyau se fera en présence du Parc national par simple pose au sol sans fixation ni ancrage. Aucune coupe de végétation ne sera réalisée.
- Le dispositif devra respecter les dispositions du code de l'environnement relatives au maintien d'un débit minimum dans le cours d'eau. A cet effet, le demandeur devra se rapprocher de la DEAL (service eau et biodiversité : 02-62-94-72-50) avant l'installation du captage afin de vérifier les modalités du respect de ces normes.

Sans préjudice des présentes prescriptions, le demandeur devra respecter les règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations en cœur de parc, définies à l'annexe 1.3 de la charte du parc national approuvée le 21 janvier 2014.

La présente autorisation est délivrée sous réserve de la conformité des installations avec les autres dispositions réglementaires en vigueur et du code de l'environnement, notamment pour ce qui concerne les procédures de déclaration ou d'autorisation relatives aux prélèvements en cours d'eau ainsi qu'aux autorisations qu'il convient d'obtenir auprès des propriétaires des terrains concernés.

Fait à la Plaine des Palmistes, le 29 AOUT 2017

Le Directeur,



Voies et délais de recours : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative.

Publication et affichage : Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion et affichée au siège du Parc national pendant une durée de 2 mois.

Diffusion : M. GRONDIN Achille Floret ; DEAL (Service Eau et Biodiversité) ; RECIL ; Office National des Forêts ; Conseil Départemental de La Réunion ; Secteur Sud du Parc national.

Autorisation n° DIR-I-2017-156
portant sur la réalisation d'un captage d'eau par la pose d'un tuyau
entre la Ravine Gobert et le lieu-dit Coteau des Orangers (commune de Cilaos)

ANNEXE : Plan de localisation du projet autorisé

